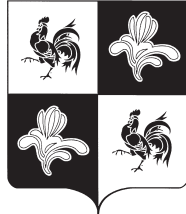


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 mai 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention n° 131
concernant la fixation des salaires minima,
notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement,
adoptée à Genève le 22 juin 1970
par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires générales et résiduelles,
de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives

par M. Jonathan de PATOUL

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de M. Bernard Clerfayt, ministre en charge des Relations internationales	3
3. Discussion et vote des articles	3
4. Vote de l'ensemble du projet de décret.....	3
5. Approbation du rapport.....	3
6. Texte adopté par la commission.....	3

Ont participé aux travaux : Mme Aurélie Czekalski, M. Jonathan de Patoul, M. Ibrahim Donmez, Mme Isabelle Emmery, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Christophe Magdalijs, M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente) et M. Calvin Soiresse Njall et M. Bernard Clerfayt (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives a examiné, en sa réunion du 16 mai 2023, le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session.

1. Désignation du rapporteur

À l'unanimité des 9 membres présents, M. Jonathan de Patoul est désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de M. Bernard Clerfayt, ministre en charge des Relations internationales

M. Bernard Clerfayt (ministre) soumet à l'approbation de la commission la Convention n° 131 de l'Organisation internationale du Travail concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée le 22 juin 1970.

La Convention prévoit que les gouvernements nationaux doivent prendre des mesures permettant d'offrir une meilleure protection aux groupes de salariés dont le salaire est extrêmement bas, par le biais de l'implémentation d'un système général de salaires minima tenant compte en particulier des exigences du développement.

La Convention est déjà en vigueur au niveau international et elle n'introduit pas de nouveaux éléments politiques étant donné qu'en Belgique, le taux de couverture des conventions collectives excède 90 pour cent des salariés.

Lors de sa réunion du 7 mai 2019, le groupe de travail « Traités mixtes » a établi le caractère mixte de l'accord, et a déclaré l'autorité fédérale, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune compétentes.

Dès lors, le ministre demande à l'Assemblée de porter son assentiment à la Convention.

3. Discussion et vote des articles

Article premier

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

5. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

6. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 112 (2022-2023) n° 1.

Le Rapporteur,

Jonathan de PATOUL

La Présidente,

Magali PLOVIE

